

Règlement ministériel du 25 septembre 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR190 entre la frontière française et Dudelange à l'occasion d'un tournage d'un film

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion d'un tournage d'un film, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR190 entre la frontière française et Dudelange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement du tournage, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR190 entre la frontière française et Dudelange (CR190 PR0,00+000 - CR190 PR1,50+100).

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur du tournage à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement du tournage, pour autant que les besoins de celui-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 4 octobre 2023 et reste en vigueur jusqu'à la fin du tournage.

Luxembourg, le 25 septembre 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch

